

l'occasion de ce nouveau décret, abandonner son ancienne jurisprudence et, opérant un revirement complet, elle a décidé, dans les arrêts qui viennent d'être cités, que les tribunaux répressifs indigènes n'étaient plus des juridictions spéciales et exceptionnelles et devenaient désormais compétents pour prononcer la relégation ou les condamnations visées par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 (*infr.*, p. 480).

M. E. Larcher, dans une note très étudiée publiée par la *Revue Algérienne* sous les arrêts du 22 octobre, s'attache à démontrer qu'après comme avant le décret du 9 août 1903, les tribunaux répressifs indigènes demeurent spéciaux et exceptionnels. Il invoque, parmi beaucoup d'autres arguments, les travaux préparatoires du nouveau décret (*ibid.*, p. 481).

La Cour de cassation, par arrêts du 24 décembre 1903 et du 8 janvier 1904, a cassé les arrêts inaugurant la nouvelle jurisprudence de la Cour d'Alger. « Les tribunaux indigènes, dit l'arrêt du 24 décembre, ne sauraient être considérés comme des tribunaux ordinaires, au sens de l'art. 2 de la loi de 1885. » Toutefois, la Cour suprême, persévérant dans sa façon de voir antérieure, ne soustrait à la compétence des tribunaux indigènes que le dernier délit *ad relegationem* et non les précédents, ce qui aboutirait, dans un assez bref délai, à empêcher l'application de la loi de 1885 aux indigènes du territoire civil.

#### PROCÈS-VERBAUX DE RÉGIE ET PREUVE CONTRAIRE.

A noter à titre de curiosité la première application de la loi de finances du 29 décembre 1903 autorisant la preuve contraire contre les procès-verbaux de régie sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux. Aux termes de cette loi le prévenu doit, dans les trois jours qui suivent l'audience, déposer au greffe la liste de ses témoins. Il a été décidé par une des chambres correctionnelles du tribunal de la Seine que ce délai n'était pas fatal et que le prévenu pouvait déposer cette liste même après son expiration; la loi n'ayant pas édicté de nullité en cas d'inobservation.

P. CUCHE.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

*Sous-Comité. — Loi de 1898. — Subvention aux patronages. — Mineures prostituées.*

SÉANCE DU 10 FÉVRIER.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. Félix Voisin vice-président.

*Sous-Comité.* — M. CHARLIER, avocat à la Cour d'appel, donne lecture d'un rapport sur les travaux du *Sous-Comité de défense* (*supr.*, p. 397).

*Loi de 1898.* — M. H. ROLLET signale au Comité un fait regrettable d'intervention administrative survenu à propos d'un placement en vertu de la loi de 1898 (*supr.*, p. 264). En février 1903, le tribunal de Villefranche avait confié deux enfants délinquants, les mineurs Cabantous, au Patronage de l'enfance et de l'adolescence, par application de cette loi. Ces enfants, placés près de Chaumont, ont été enlevés par le préfet et rendus à leur mère. La Société, investie du droit de garde, a protesté auprès du Ministre de l'Intérieur; mais, depuis deux mois, elle n'a pu obtenir satisfaction.

M. TURQUAN, chef du service de l'enfance au Ministère de l'Intérieur, répond qu'une enquête a été ordonnée sur cet incident et qu'il en fera connaître les résultats à la prochaine séance du Comité.

M. FERDINAND-DREYFUS se demande si le préfet n'a pas confondu la loi de 1898 avec celle de 1889. Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance en vertu de celle-ci, sont sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet (art. 22); il n'en est pas de même des enfants placés en vertu de la loi de 1898. Quels sont donc les droits de l'Administration sur ces enfants?

M. TURQUAN estime que l'Administration n'a aucun droit. En cas d'abus ou de mauvais traitements de la part des gardiens, le préfet ne peut que provoquer l'intervention du parquet.

M. Paul JOLLY fait observer que l'incident signalé par M. H. Rollet ne se serait pas produit, si le particulier chez qui les mineurs Cabantous se trouvaient placés, avait pu exhiber un titre de détention. Pour éviter toute difficulté, les Sociétés charitables agiraient prudemment en remettant aux familles par lesquelles elles font élever leurs enfants, soit un extrait du jugement de garde, soit une lettre relatant le dispositif de ce jugement.

M. Paul MATTER ajoute qu'il serait utile de faire connaître au maire de la commune la situation particulière de ces enfants. Cette mesure permettrait, non seulement de défendre les gardiens contre des réclamations injustifiées, mais encore et surtout de protéger les mineurs contre tous mauvais traitements. M. P. Matter insiste sur la nécessité d'organiser une surveillance sérieuse des placements de ce genre.

M. H. ROLLET reconnaît le bien-fondé de ces observations. D'ailleurs, dit-il, le Patronage de l'enfance et de l'adolescence est entré dans la voie indiquée par M. P. Matter, en s'adressant aux inspecteurs des enfants assistés qui, dans certains départements, veulent bien lui servir de correspondants.

*Subvention aux patronages.* — M. BERTHÉLEMY fait une communication relative à la Société lyonnaise pour le patronage des libérés. Depuis quelques années cette Société a étendu son action aux mineurs délinquants qui lui sont confiés par les tribunaux en vertu de l'art. 5 de la loi de 1898; elle les fait élever par une œuvre voisine, la Société pour le sauvetage de l'enfance. En 1902, elle a payé 3.000 francs de pensions pour les enfants de cette catégorie. Or cette extension prise par la Société lyonnaise a motivé une réduction de la subvention accordée annuellement par le Ministère de l'Intérieur. Le Comité des inspecteurs généraux a considéré que les fonds destinés au patronage des libérés étaient ainsi détournés de leur véritable destination. Mais ne s'est-il pas trompé? D'une part, le patronage des libérés proprement dits n'a pas ralenti son fonctionnement; d'autre part, les mineurs délinquants que l'œuvre a recueillis en vertu de la loi de 1898, auraient été, sans elle, à la charge de l'Administration pénitentiaire.

M. BÉRENGER est d'avis qu'il faut faire une distinction. Si la Société lyonnaise réclamait une augmentation de subvention, en faisant valoir qu'elle s'occupe des enfants de la loi de 1898, sa demande ne

devait pas être accueillie; car les fonds réservés au patronage des libérés ne peuvent pas être appliqués à un autre objet. Si, au contraire, la Société se borne à demander le maintien de l'ancienne subvention, en établissant que le nombre des libérés qu'elle patronne n'a pas diminué, la réduction opérée par l'Administration est absolument injustifiée.

M. FERDINAND DREYFUS et M. MOREL D'ARLEUX font remarquer qu'il existe au Ministère de l'Intérieur deux caisses de subventions: une pour le patronage, qui relève de la direction de l'Administration pénitentiaire, une autre pour la bienfaisance, qui relève de la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques. Les œuvres doivent, suivant les cas, s'adresser à l'une ou à l'autre de ces caisses.

M. PASSEZ répond que les subventions accordées aux œuvres de bienfaisance sont toujours insignifiantes (en général 200 francs par an). D'ailleurs, on considère, au Ministère de l'Intérieur, qu'il n'y a pas de fonds disponibles pour les enfants de la loi de 1898, et c'est cette question budgétaire qui empêche le bon fonctionnement de la loi. M. Passez rappelle à ce sujet les vœux émis par le Comité et les démarches faites par son bureau, vœux et démarches restés jusqu'ici sans résultat. (*Revue*, 1901, p. 361 et 556.)

#### SÉANCE DU 2 MARS.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier A. Bourdillon.

*Loi de 1898.* — M. TURQUAN fait connaître les résultats de son enquête (*supr.*, p. 463). La mère des mineurs Cabantous avait adressé au préfet de l'Aveyron une demande de rapatriement pour ses deux enfants, en alléguant faussement qu'ils étaient sortis d'un établissement congréganiste dissous depuis trois mois. Le préfet de l'Aveyron a transmis cette demande, avec avis favorable, au préfet de la Haute-Marne; et celui-ci, ignorant la décision du tribunal de Villefranche, a délivré les réquisitions nécessaires pour permettre aux enfants de rejoindre leur mère. L'Administration n'a donc nullement songé à porter atteinte aux droits d'une œuvre privée. Elle a commis une erreur que, d'accord avec M. Rollet, elle va prochainement réparer. Toutefois, si cette erreur est admissible de la part du préfet de la Haute-Marne, à qui le Patronage n'avait pas signalé la situation particulière de ses protégés, elle est plus difficile à comprendre de la part du préfet de l'Aveyron, qui devait connaître le jugement de garde. M. Turquan explique le malentendu par le fractionnement des

services de la préfecture, qui s'ignorent les uns les autres : c'est le service des transports qui a été consulté, et c'est un autre service qui était au courant de la situation.

M. LACON juge cette explication peu rassurante pour l'avenir. Lorsqu'il s'agit de rapatrier des enfants, l'enquête sur le fond doit être faite par le service compétent, et c'est seulement après cette enquête que le service des transports doit être appelé à donner son avis.

M. Paul JOLLY rappelle que le meilleur moyen, pour une Société de patronage, d'éviter toute difficulté, est de prévenir le préfet et le maire des placements qu'elle opère dans une commune, et aussi de remettre aux gardiens un titre régulier de détention (lettre ou extrait de jugement).

MM. Paul MATTER, LACON et TURQUAN parlent dans le même sens.

M. ROLLET déclare qu'il est tout disposé à suivre ce conseil. Mais il se plaint que certains parquets traduisent en justice des enfants qui ont été antérieurement confiés à une Société de patronage, sans même prévenir cette Société de leur arrestation. Or le bulletin n° 1 indique toujours la remise de l'enfant à une œuvre charitable.

*Mineures prostituées.* — M. HONNORAT insiste sur les variations qui se produisent dans la jurisprudence à propos des mineures de 16 ans prostituées que la préfecture de Police livre au parquet pour vagabondage. Il signale à ce sujet la statistique qu'il a déjà fait connaître (*supr.*, p. 58) et de laquelle il résulte que, pendant l'année 1903, sur 79 mineures arrêtées pour prostitution, 15 seulement ont été retenues par le parquet. Le meilleur remède à cet état de choses est, selon lui, la spécialisation des magistrats chargés des affaires d'enfants.

M. Paul MATTER répond que la spécialisation des magistrats ne peut pas modifier la situation. L'autorité judiciaire ne dispose pas de moyens d'action aussi souples que l'autorité administrative. Elle est liée par le texte rigide et étroit du Code pénal; et elle ne peut assimiler les mineures prostituées à des vagabondes que lorsque ces filles n'ont réellement ni domicile certain, ni moyens d'existence.

M. Pierre-Édouard WEBER déclare que, dans les affaires d'enfants, le rôle de l'avocat est encore plus délicat que celui des magistrats. Si aucun patronage ne veut se charger du mineur et si la famille n'offre aucune garantie, l'envoi en correction est évidemment la meilleure mesure. C'est ce qui arrive pour les filles, qui sont bien souvent des prostituées syphilitiques. Cependant le défenseur (son titre même s'y oppose) ne peut pas demander lui-même au tribunal l'envoi en correction!

M. Félix VOISIN estime, au contraire, que c'est le devoir de l'avocat de réclamer l'envoi en correction, toutes les fois que l'intérêt de l'enfant l'exige. Il faut faire de plus en plus pénétrer dans les mœurs l'idée que l'envoi en correction est une mesure de sauvegarde, et non un châtement.

M. WEBER, revenant sur la question des mineures prostituées, demande au Comité d'approuver par un vote le projet de délibération et le vœu actuellement soumis au Conseil municipal par M. Henri Turot (*supr.*, p. 333) et ainsi conçus :

« *Projet de délibération.* — Il y a lieu de fonder pour les filles mineures en état de vagabondage immoral un établissement spécial où elles pourront être retenues jusqu'à leur majorité. Le régime de cet établissement, qui devra être rattaché au service des moralement abandonnés, sera celui d'une institution d'éducation professionnelle.

« La réforme morale et physique des jeunes filles qui y seront internées devra être le but à poursuivre. Cet établissement ne devra avoir aucun caractère pénitentiaire.

« Une infirmerie spéciale pourra y être annexée et devra recevoir les filles mineures se livrant habituellement à la prostitution et atteintes de maladies vénériennes.

« *Vœu.* — Que le Parlement adopte le projet de loi Roussel assimilant les mineures prostituées aux mineures abandonnées ou délaissées et que les mineures prostituées âgées de plus de 16 ans soient, sur décision du juge de paix, soit remises en liberté, soit rendues à leur famille, soit placées par l'Administration dans un établissement de réformation morale. »

L'examen de cette proposition est renvoyé à la suite de la discussion du rapport de M. Charlier.

*Sous-Comité de défense.* — M. CHARLIER, rapporteur, demande au Comité de voter le 1<sup>er</sup> vœu qui termine son rapport (*supr.* p. 407) et qui a pour but de permettre un classement commode de tous les documents relatifs aux mineurs poursuivis.

M. PASSEZ rappelle que la création d'un service spécial de l'enfance au parquet de la Seine a déjà été votée par le Comité, sur le rapport de M. Paul Flandin (*Revue*, 1894, p. 1084; 1895, p. 246). Quant au registre d'ordre et au répertoire, ils lui paraissent faire double-emploi. Le répertoire suffirait.

M. Paul MATTER fournit des explications très intéressantes sur les pratiques actuelles du Parquet de la Seine. Souvent un enfant n'est envoyé au Petit Parquet qu'après avoir été arrêté plusieurs fois et relâché par le commissaire de police. Ces arrestations, qui parfois ne

donnent lieu à aucun procès-verbal, ne laissent évidemment pas de traces. Mais il en est autrement, dès que le Petit Parquet est saisi. Alors, de deux choses l'une, ou bien l'enfant est rendu à ses parents, ou bien il est poursuivi. Dans le premier cas, le procès-verbal est enliassé avec les autres dossiers d'affaires sans suite, qui sont classés à la fin de chaque année. Dans le second cas, une fiche est établie au cabinet n° 4. Il est donc facile, pour un enfant déterminé, de retrouver les classements sans suite et les poursuites dont cet enfant a déjà été l'objet, surtout lorsque les recherches ne remontent pas au delà de deux ou trois ans. Les classements sans suite sont indiqués au bas des sommiers (traduit le...) et, en outre, joints à la poursuite nouvelle, épinglés avec un bulletin rose. Quant aux poursuites antérieures, elles sont mentionnées sur les fiches du cabinet 4. Sans doute il serait préférable de créer un répertoire de fiches spéciales pour les mineurs. A deux reprises, en 1894 et en 1899, des fiches de ce genre ont été établies. Mais, comme presque personne ne les consultait et qu'elles exigeaient un employé spécial, il a fallu y renoncer. La question d'argent est un obstacle à la création d'un service de l'enfance; néanmoins, le Comité ne doit pas se lasser de la réclamer.

M. HONNORAT expose le système de classement en usage à la préfecture de Police. Chaque individu poursuivi a une fiche avec un numéro et un seul dossier correspondant. Dans le dossier se trouvent toutes les poursuites jointes ensemble. Il offre de laisser les avocats du Sous-Comité consulter ces dossiers.

M. Paul JOLLY constate qu'il est assez facile de retrouver les instructions clôturées par des ordonnances de non-lieu, au moyen des fiches du cabinet 4. Quant aux classements sans suite, ils seraient d'une recherche plus commode, si, au Petit Parquet, les procès-verbaux concernant les mineurs de 16 ans étaient enliassés à part, au lieu d'être mélangés aux autres.

M. CHARLIER estime que ces diverses observations montrent la nécessité d'une réforme. Il faut que les juges d'instruction, déjà surchargés de besogne, puissent se procurer des renseignements complets sur les antécédents de l'enfant, sans avoir besoin de se livrer à des recherches longues et minutieuses.

Après ces observations, le 1<sup>er</sup> vœu est mis aux voix, par division, et adopté, à l'exception du second paragraphe : (1<sup>o</sup> d'un registre d'ordre... solution qu'elles ont reçue).

Le 2<sup>e</sup> vœu est adopté sans discussion.

A propos du 3<sup>e</sup> vœu, M. Paul JOLLY rappelle qu'il est hostile à l'application, par les juges d'instruction, de l'art. 4 de la loi de 1898

aux mineurs délinquants. Puisque le magistrat instructeur ne peut rendre qu'une ordonnance provisoire, ordonnance qui, d'ailleurs, tombe de plein droit en cas de non-lieu, il vaut mieux laisser l'enfant à la Petite-Roquette jusqu'à sa comparution devant le tribunal, qui seul peut statuer définitivement. D'ailleurs, il faut se garder de trop prolonger les instructions.

M. PASSEZ répond que le Comité a déjà manifesté son sentiment en sens contraire. Il importe peu que les instructions durent longtemps; ce qui importe, c'est que les juges ne rendent pas des enfants à des familles indignes, faute de renseignements suffisants.

M. LACQIN ajoute que le placement provisoire de l'enfant dans un patronage permet souvent de mieux étudier son caractère en vue de la mesure définitive qui sera prise par le tribunal.

M. A. RIVIÈRE demande qu'on fasse une distinction entre l'Assistance publique et les œuvres privées. A Paris, l'Asile de la rue Denfert-Rochereau n'est pas outillé pour la garde et l'observation des enfants vicieux et, en province, les hospices ne sont pas organisés du tout pour ce genre d'étude. Là où il existe une prison cellulaire, l'enfant peut rester détenu pendant la durée de l'instruction, sans inconvénient. Mais il n'en est pas de même dans les départements où le régime cellulaire est encore à organiser. C'est alors que le placement provisoire dans une Société de patronage, tel qu'il est pratiqué à Lille, à Marseille et en bien d'autres villes, peut rendre les plus grands services.

M. Félix VOISIN estime que l'observation des enfants vicieux est aussi bien faite que possible à l'Asile de la rue Denfert-Rochereau. Malheureusement, les magistrats ne tiennent pas toujours compte des résultats de cette observation. Lorsque, après un mois d'épreuve, la Commission des moralement abandonnés a émis l'avis qu'un enfant est trop perverti pour pouvoir rester dans le service, il est regrettable que le tribunal confie néanmoins cet enfant à l'Assistance publique. Or c'est ce qui arrive très fréquemment.

M. Paul JOLLY déplore ces pratiques. Il faut que les magistrats fassent un choix judicieux entre les diverses mesures que la loi met à leur disposition et qu'ils ne confient pas à l'Assistance publique des enfants déjà corrompus.

Au moment où le vœu va être mis aux voix, un échange d'observations a lieu sur la rédaction de ce vœu, entre MM. A. RIVIÈRE, Félix VOISIN, CHARLIER et Jules JOLLY. Finalement, le vote est ajourné à la prochaine séance, qui aura lieu le 23 mars.

Jules JOLLY.

## II

**Maison de travail pour le département de la Seine.**

Le 29 janvier 1904, en l'Hôtel des Sociétés savantes, s'est tenue la première Assemblée générale de la Société. Elle était présidée par M. le procureur général Bulot, président du Conseil d'administration, assisté de MM. Deville, Muzet et Félix Voisin, vice-présidents, Sibon, secrétaire, Pacton, trésorier, et de la plupart des membres du Conseil.

Cette réunion présentait un grand intérêt. On se rappelle, en effet, que c'est le 8 décembre 1902, dans une assemblée tenue à la Sorbonne, sur la généreuse initiative de M. André, qu'avait été décidée la création de la maison de travail. (*Revue*, 1903, p. 84). Quels étaient les résultats obtenus? Répondaient-ils au but que les fondateurs s'étaient proposé? La Société avait-elle pu vaincre les difficultés matérielles qui rendent toujours si difficile le début d'œuvres de cette nature? Nous sommes heureux de pouvoir constater que le succès a pleinement répondu à l'effort. Le but, on se le rappelle, est de venir en aide aux individus malheureux qui, par suite des fatalités de la vie, sont amenés au parquet de la Seine, et se trouvent momentanément sans ressources, sans appui, sans abri, découragés. Le moyen employé consiste, après une période d'épreuve de 10 jours, à les astreindre au travail pendant un délai maximum de six mois, de façon à leur en faire prendre l'habitude, à leur en faire comprendre la nécessité, à aider à leur relèvement moral.

Mais le problème était complexe. Il fallait, d'une part, fournir du travail à ces individus sans nuire à l'industrie privée; il fallait, d'autre part, disposer des ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement de la maison. Comment ces résultats ont-ils été obtenus?

Il a été admis, en principe, qu'une entente avec des industriels permettrait à ceux-ci de faire travailler pour leur propre compte, que le travail imposé se ferait « à la tâche », que le salaire serait égal au salaire alloué au dehors, qu'on emploierait les hospitalisés à un métier capable d'assurer leur subsistance au sortir de la maison et que l'œuvre prélèverait une somme d'un franc par jour sur le pécule de chacun d'eux.

D'autre part, les capitaux n'ont point manqué; ils ont afflué de tous côtés.

C'est à Thiais, près de Choisy-le-Roi, qu'a été trouvée, par

M. Dagoury, la propriété susceptible d'être aménagée pour le but qu'on se proposait. L'immeuble était précédemment occupé par M. Bel, qui y tenait un pensionnat. Le loyer est de 5.500 francs aux termes d'un bail d'une durée de trois ou six ans, contenant promesse de vente.

La superficie est de 27.269 mètres. Le corps principal de logis est élevé de deux étages, comprenant : au rez-de-chaussée, grands réfectoires et ateliers-salles d'étude, — au premier et au second, larges et hauts dortoirs, — au-dessus, un immense grenier-magasin; et, en prolongement, se trouve une salle de gymnastique où sont installés les lavabos. A gauche, un bâtiment isolé est affecté à l'infirmerie; à droite, un autre aux cuisines et aux services de la porte. Dans deux pavillons, en outre, sont logés le directeur et les surveillants.

Le surplus du terrain est aménagé en potager et en parc. Un bâtiment nouvellement construit comprend salles de bains, douches, lavoir, buanderie et séchoir. Enfin, à une des extrémités de la propriété, un grand hall sert d'atelier.

L'homme envoyé par le parquet à Thiais prend, dès son arrivée, un bain; il est habillé du costume de la maison, puis on le met au travail. On fabrique actuellement des sacs en papier, des meubles en bois blanc, on va incessamment installer un atelier pour la fabrication de sièges en bois courbé.

Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1903, 222 individus ont été hospitalisés; 155 étaient présents au 31 décembre. Quatre avaient été placés, deux engagés dans l'armée, deux rendus à leur famille, un envoyé à l'hôpital, 29 trouvant le régime de la maison trop sévère sont partis volontairement, 25 ont été renvoyés pour mauvaise volonté au travail, 4 pour indiscipline.

Le montant des pécules attribués aux hospitalisés a été, en moyenne, de 16 fr. 70 c.; le pécule le plus élevé a été de 120 fr. 95 c. La journée d'hospitalisation est revenue par homme à 1 fr. 89 c.; les frais de nourriture sont compris dans cette somme pour 0 fr. 60 c.

Les recettes de toutes natures se sont élevées à 144.575 fr. 56 c.; les dépenses, y compris celles afférentes aux constructions, à 60.613 fr. 38 c. Il restait en caisse 83.962 fr. 18 c.

Telle est la situation actuelle de la Société. On voit que les résultats obtenus sont pour encourager. M. le président du Conseil d'administration a parlé de l'avenir. Il dit ses espérances, il dit les projets futurs : 51.000 francs vont être employés à la construction d'un grand hall. La fabrication de sièges en bois courbé, qui va être prochainement installée, ne fera tort à aucune industrie concurrente en France.

Cette fabrication se fait en Autriche; aucun industriel français ne l'a entreprise. Car, s'il faut former à Thiais de bons ouvriers, il faut en même temps éviter le reproche de faire concurrence à l'industrie en France. Les colonies agricoles n'ont point donné les résultats qu'on en espérait, mieux valait donc tenter autre chose, faire œuvre double : rendre service à la fois à l'industrie française, en contribuant à son développement, et à l'individu, dont l'ardeur est stimulée par le travail aux pièces. Il dit les libéralités de toutes sortes faites à l'œuvre. Il cite et M. Veil Picard et MM. de Rothschild, Dufayel et nombre d'autres, qui ont fait des dons soit en argent soit en nature; il loue l'esprit d'abnégation apporté à l'œuvre par M. Léguillon, le directeur, MM. Siben et Pacton, membres du Conseil d'administration. Il dit enfin les espérances, notamment celle de pouvoir devenir bientôt propriétaire de l'immeuble. Il omet de parler du concours si actif qu'il y apporte personnellement; mais son dévouement ressort de l'exposé même qu'il fait.

En résumé, l'œuvre entreprise a fait aujourd'hui ses preuves. Elle fonctionne, elle se développe, elle dispose de fonds suffisants pour son organisation actuelle et pour son développement ultérieur. Elle répondra pleinement au but que s'étaient proposé les gens de cœur qui l'ont fondée.

M. Félix Rousselle a été nommé membre du Conseil d'administration, en remplacement de M. Piault.

P. FIEFFÉ.

### III

#### Chronique du patronage.

PARIS.

ŒUVRE DE PRÉSERVATION ET DE RÉHABILITATION. — L'Assemblée s'est réunie, le 25 janvier, sous la présidence de M. Bouchez.

L'œuvre a été très éprouvée par la mort de la supérieure, la sœur Euphémie, qui était depuis 12 ans à la tête de l'asile; elle a été remplacée, en décembre, par la sœur Thérésia.

Parmi les 52 enfants sorties de l'asile en 1903, 4 ont été placées en condition par l'œuvre, 3 dans les ouvroirs, 33 rendues à leur famille, 7 sorties pour causes diverses (1), 5 à l'hôpital.

(1) Beaucoup de jeunes détenues demandent à entrer à l'asile, en libération provisoire, sachant que la sortie est toujours libre. Elles trouvent là un moyen de

Il en reste 46 au 31 décembre 1903, au lieu de 54 en 1902.

Les dépenses se sont élevées à 35.252 francs pour 1903.

La nourriture absorbe 12.692 francs, ce qui fait 0 fr. 60 c. par jour et par tête.

Le pécule prend 1.365 francs et, malheureusement, il ne va pas toujours au but visé : il arrive souvent que l'enfant est retirée de l'asile par sa mère, par une sœur aînée, précisément en vue de s'emparer de ce pécule, qui est aussitôt dissipé.

« A l'occasion du jour de l'an, nous recevons à l'Asile une foule de visites de nos anciennes patronnées et de lettres de celles qui ne sont plus à Paris ou que leurs occupations empêchent de venir nous voir. Beaucoup de ces lettres sont des plus intéressantes...

» Une de nos anciennes enfants d'Argenteuil, fort intelligente, et qui imprimait les petites feuilles que notre ancien aumônier, le P. Boni, envoyait chaque mois aux enfants sorties de notre maison, sous le nom d'*Écho de Notre-Dame du Bon Conseil*, s'était placée en Russie au moment où nous sommes venues nous établir à Clichy. Cette année, elle est venue à l'Asile, le 1<sup>er</sup> janvier, et elle nous a appris qu'avec les économies qu'elle avait faites en Russie elle était revenue en France et s'était préparée à son brevet. Elle l'a obtenu cet été; elle est maintenant institutrice adjointe dans l'école communale d'une ville de province.

L'œuvre est donc aussi prospère que possible. La présidente prépare une statistique qui le prouvera par des chiffres. Mais il faut remarquer qu'une semblable statistique est beaucoup plus difficile à établir et beaucoup moins probante pour des jeunes filles que pour des garçons. Quand les patronages de jeunes libérés relèvent les casiers judiciaires de leurs anciens pupilles après 3 ou 5 ans, il peuvent conclure de leur blancheur à l'efficacité de l'entreprise de relèvement. Quand une fille de 25 ans montre sur son casier « néant », il n'en résulte pas nécessairement qu'elle s'est toujours bien conduite : la prostitution les préserve de la délinquance! (*Revue*, 1900, p. 748.)

A. R.

---

conquérir plus vite leur liberté. Aussi le patronage doit-il beaucoup se défier des demandes émanant de jeunes filles plus âgées, comme celles internées à Saint-Lazare. D'autre part, il n'accepte que des pupilles sur qui l'Administration a encore action et qu'il peut par conséquent lui rendre; c'est ainsi qu'il l'a priée de reprendre une jeune fille vicieuse pour la faire interner au quartier disciplinaire de l'École de préservation de Doullens. « Là, elle est bien plus raisonnable, parce que la discipline est bien plus sévère. »

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — L'Assemblée générale s'est tenue le 20 février, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger. Le rapport sur le fonctionnement de la Société pendant l'année 1903 a été lu par M. de Boutarel, secrétaire général.

Les craintes que la situation financière de l'exercice précédent avaient fait naître ne se sont pas réalisées. L'atelier de brochage avait accusé un déficit de 7.584 francs. Une clientèle nouvelle a amené une amélioration de plus de 3.000 francs. L'atelier de ligots est aussi en progrès, grâce à une sévère gestion et a accusé un bénéfice net de 1.400 francs, presque le double de celui de 1902. Une stricte économie a été également apportée dans les frais de bureau, d'entretien, etc. Enfin on a réduit le nombre des patronnés, 3.042 au lieu de 3.795 en 1902. L'exercice 1903 s'est ainsi clôturé par un excédent de recettes de 5.080 francs qui a été porté au compte capital en compensation de l'insuffisance à peu près égale de recettes en 1902.

Malgré cette différence de plus de 750 patronages en moins, l'action morale de la Société n'a pas sensiblement varié : le nombre des services rendus en 1902 était de 40 0/0 du chiffre des admissions ; en 1903, sa proportion s'est élevée à 50 0/0. M. de Boutarel en a donné la raison. On se souvient que, par suite d'un accord intervenu entre la préfecture de Police et la Société, les vagabonds paraissant mériter quelque indulgence étaient amenés par la Sûreté à l'Asile pour trouver dans l'hospitalité ainsi accordée le moyen de ne pas être poursuivis. Mais, pour beaucoup, le séjour à l'Asile n'était qu'un passage de quelques heures. Le repas de midi fini, ils s'élevaient sans esprit de retour. La préfecture, avertie, s'est montrée plus vigilante. Les 750 assistés que la Société a recueillis en moins, n'ont été prélevés que sur des paresseux, et le nombre des patronages utiles en 1903 (1.575) se rapproche beaucoup de celui de 1902 (1.619).

Le total des femmes assistées a été de 159 au lieu de 149. Les femmes restent plus longtemps à l'atelier de brochage que les hommes à l'atelier de ligots. Ce plus long séjour est nécessaire pour apprendre le métier, grâce auquel, l'apprentissage terminé, elles peuvent la plupart trouver du travail en dehors.

Il faut noter que quelques patronnées, arrivées à une habileté suffisante ont été admises au privilège de rester employées à l'atelier comme externes. Elles bénéficient du réfectoire, au prix convenu à forfait de 50 centimes par jour. Le nombre de ces employées externes est nécessairement limité par l'étendue des travaux en commande à l'atelier de brochage. En 1903, il s'est élevé à 5.

## DÉPARTEMENTS.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX. — La Société a tenu, comme tous les ans, son Assemblée générale, au Refuge, rue Malbec, sous la présidence de M. le président Calvé. M. Rödel, secrétaire général, a donné lecture du rapport du 29<sup>e</sup> exercice.

La situation financière de la Société est excellente et les résultats moraux de son action demeurent les mêmes. Les chiffres seuls diffèrent de quelques unités ; ainsi, au lieu de 522 pensionnaires admis au Refuge en 1902, nous en comptons en 1903, 536 ; le patronage a été utile à l'égard de 189 d'entre eux au lieu de 183, en 1902.

La Société a décidé de participer à l'Exposition internationale de Saint-Louis. Nous espérons que le jury des récompenses jugera ses résultats comme ils méritent et sera mieux éclairé que celui de l'Exposition de 1900.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS DE TOULOUSE. — M. le professeur Georges Vidal a fait connaître ici même (*Revue*, 1902, p. 779) le fonctionnement de la Société de patronage des enfants et des adolescents, d'assistance par le travail pour les hommes, dont il est le président.

La Société, qui comptait deux asiles, rue du May et rue de Cugnaux, s'est vue malheureusement obligée de fermer le second, le Conseil général de la Haute-Garonne ayant abaissé en 1902 sa subvention de 3.500 francs à 600 francs ! Il semble cependant que l'action morale de la Société se faisait sentir dans tout le département. Le vagabondage était en diminution ; le chiffre des vagabonds poursuivis à Toulouse était tombé de 97 en 1894, date de la fondation de la Société, à 27 en 1901 ; celui des passagers de l'asile municipal de nuit de 7.375 à 4.435 pour les mêmes dates ; tandis que le nombre des patronnés de la Société s'élevait de 7 à 363. Au contraire, depuis la fermeture de la maison de la rue Cugnaux, l'asile municipal a reçu, en 1902, 30 nouvelles recrues, presque exactement le même chiffre dont s'abaissait le nombre des patronnés de la Société. Nul doute donc qu'il y ait là corrélation entre l'augmentation ou la diminution du vagabondage et l'action bienfaisante de la Société. Il était intéressant de citer cet exemple de l'efficacité du patronage, et l'on ne saurait trop regretter la décision du Conseil général.

Des 338 patronnés en 1902, la plus grande partie a été placée ; un assez grand nombre (mineurs) ont contracté des engagements dans l'armée ; enfin quelques-uns ont été rapatriés.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE. — A Troyes, mêmes difficultés qu'à Toulouse. Ici, c'est la subvention du Ministère de l'Intérieur qui a fait défaut (*Revue*, 1902, p. 1198). Il a bien été accordé, en 1902, une somme de 700 francs, prise sur l'exercice 1901; mais le fait ne s'est pas renouvelé. Aussi la Société a-t-elle dû ne recevoir à sa maison d'assistance par le travail que 79 adultes au lieu de 111. Elle a abaissé de 36 à 30 la durée moyenne des jours de présence de chacun de ses patronnés, et elle a essayé de réaliser de sérieuses économies sur tous les chapitres de son budget, même sur celui de la nourriture des assistés. Elle a dû enfin faire un nouvel emprunt de plus de 300 francs. Il est manifeste que l'œuvre, qui prenait de l'extension, se voit subitement arrêtée en plein développement. Espérons que le Ministère de l'Intérieur reviendra à une plus juste appréciation des choses et qu'il portera sa subvention à 1.000 francs. Les œuvres de préservation sociale ont droit à toute sa protection. Si la nécessité l'oblige à diminuer son concours pécuniaire, encore doit-il le faire progressivement, pour donner le temps aux œuvres atteintes de se créer d'autres ressources et ne pas compromettre la vie même des Sociétés qui avaient le droit de compter sur lui.

Un nouveau Sous-Comité local a été créé à Nogent-sur-Seine, grâce à l'initiative de M. Guibourg, procureur de la République. Les relations avec les autres Comités d'arrondissement de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine, Arcis-sur-Aube deviennent de plus en plus étroites. Ces Comités seront désormais représentés dans le Conseil d'administration de la Société.

Jacques TEUTSCH.

## ÉTRANGER

### Le patronage en Espagne.

Une circulaire, en date du 10 décembre 1903, adressée par la *Junte* supérieure des prisons aux *juntas* locales, signale en termes excellents à ces Commissions la nécessité impérieuse d'organiser le patronage des détenus et des libérés. Elle les invite à suivre l'exemple de la *junte* des prisons de Barcelone. Et, de fait, le patronage de cette ville importante, que préside avec tant de zèle notre collègue M. Albo y Marti, continue à rendre les plus grands services : 138 enfants ou jeunes gens des deux sexes ont été recueillis dans les différents asiles, 348 ont été l'objet d'enquêtes diverses, 7 ont été rapatriés, et 2 engagés dans la marine, etc.

H. P.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Conseil supérieur des Prisons.

Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le 9 février, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

M. Grimanielli, directeur de l'Administration pénitentiaire, a rappelé les pertes que le Conseil avait subies depuis sa dernière session, et, en termes émus, a fait l'éloge de MM. Théophile Roussel, Puibaraud et le Dr Regnard. Il a ensuite donné lecture de trois arrêtés ministériels nommant membres du Conseil supérieur des Prisons, M. le sénateur Petitjean, M. Granier, président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs, et M. Ogier, inspecteur général.

Le Conseil a été invité à nommer son vice-président. Le nom de M. le sénateur Bérenger, qui, depuis plusieurs années, présidait la réunion en l'absence de M. Théophile Roussel, paraissait tout indiqué. Aussi plusieurs membres du Conseil proposent-ils de l'élire par acclamation. Mais l'honorable sénateur déclare qu'il n'était point candidat et qu'il avait des raisons personnelles pour ne pouvoir accepter ces fonctions. Nous croyons savoir que les scrupules de M. Bérenger proviennent de ce qu'il est l'auteur d'une proposition de loi qui tend à modifier la composition et les attributions du Conseil supérieur.

M. le sénateur Boulanger a été élu vice-président et l'Assemblée s'est mise immédiatement à l'œuvre.

Sur le rapport de M. Louis Paulian, elle a approuvé un projet de construction d'une prison cellulaire, à Vitré.

La maison d'arrêt et de correction de Vitré est installée dans une aile de l'ancien château féodal, qui est restée propriété du département, tandis que l'autre partie, érigée en monument historique, appartient à la ville. Celle-ci, désirant demeurer seule propriétaire de l'ensemble des bâtiments dont se compose le château, a offert au département, en échange de l'aile qu'il détient, de lui fournir gratui-